



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

# AVIS

N° 2010-05 DU 7 OCTOBRE 2010

## **Relatif aux projets de décret et arrêté sur les frais prélevés par les holdings et fonds fiscaux**

---

L'Autorité des normes comptables a été saisie pour avis par la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, en application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'ANC, *des projets de décret et d'arrêté pris pour l'application des 1° et 2° du II, ainsi que du b) du 3° du II, de l'article 20 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009*. Ces projets de textes concernent les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, les Fonds d'Investissement de Proximité, les Fonds Communs de Placement à Risque et les sociétés visées par l'article 885-O V bis du Code général des impôts. Ils prévoient un encadrement des frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion des fonds et impose la communication de ces informations aux souscripteurs ainsi que leur mention dans l'annexe des comptes.

Le collège de l'ANC réuni le 7 octobre 2010 a émis un avis favorable sur les dispositions :

- de l'article 1 du projet de décret créant un article D 214-100 (annexe des comptes annuels) dans le Code monétaire et financier ;
- de l'article 9 du projet d'arrêté, relatif aux frais prélevés par les fonds et holdings fiscaux, pris pour l'application de ce décret.

## **ANNEXE**

### **Extraits du projet de décret**

### **Relatif aux projets de décret et arrêté sur les frais prélevés par les holdings et fonds fiscaux**

#### **« Article D. 214-100 – Annexe des comptes annuels**

L'annexe des comptes annuels des fonds mentionnés à l'article D. 214-92 comporte, dans un tableau, les informations suivantes :

1) Figurent, par ligne, les éléments suivants :

- a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5) de l'article D. 214-92 ;
- b) le taux de frais annuel moyen réellement observé, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-92 ;
- c) le taux de frais annuel moyen réellement observé, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

2) Figurent, par colonnes, les éléments suivants :

- a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-94 ;
- b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) du présent 2).

## Extraits du projet d'arrêté

### Article 9

Le tableau figurant dans l'annexe des comptes annuels mentionné à l'article D. 214-100 du code monétaire et financier présentent les éléments suivants :

#### Répartition des taux de frais gestionnaire et distributeur effectivement prélevés chaque année, par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-92 du code monétaire et financier	Droits d'entrée et de sortie	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de constitution	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais de gestion indirects	<b>Total TFAM gestionnaire et distributeur</b>
<b>Rappel des TFAM gestionnaire et distributeurs maxima sur la durée de vie du fonds ou de la holding, tels que présentés dans la notice</b>						
<b>Taux observés chaque année et sur la durée écoulée du fonds ou de la société (gestionnaire et distributeur)</b>	<b>Exercice 1</b>					
	<b>Exercice 2</b>					
	...					
	<b>TFAM observé sur la période écoulée</b>					

Ce tableau est précédé de la mention suivante :

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds ou de la société mentionnés à l'article D. 214-92 du code monétaire et financier
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) et calculé en moyenne annuelle. »

De même, les taux décrits ici sont les ratios entre les frais ou la commission décrits, et le montant des souscriptions initiales totales.